



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2024-150

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

## Sommaire

### **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-04-19-00007 - Arrête portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur l'arrondissement de Marolles-la-Jolie dans le département des Yvelines (2 pages)

Page 3

Projet de recueil

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-19-00007

Arrête portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur l'arrondissement de Mantes la Jolie dans le département des Yvelines



**Arrête portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur l'arrondissement de Mantes la Jolie dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la Constitution, notamment le Préambule ;

**Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 211-1 ;

**Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2<sup>e</sup> grade, en qualité de sous-préfet et directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines.

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical et de grande ampleur est susceptible de se dérouler du vendredi 19 avril 2024 18h00 au lundi 22 avril 2024 8h00 sur l'arrondissement de Mantes la Jolie dans le département des Yvelines ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R211-8 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimal de 15 jours pour la sécuriser l'évènement ;

**Considérant** que des rassemblements identiques se sont déroulés à plusieurs reprises dans les départements limitrophes ;

**Considérant** le risque de déplacement de ces manifestations non déclarées sur d'autres communes de l'arrondissement de Mantes-la-jolie ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que durant des manifestations similaires, les forces de sécurité intérieure ont procédé à des contrôles routiers, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'emprise d'un état alcoolique et de produits stupéfiants ;

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que cette mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

**Vu l'urgence ;**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical quel que soit le nombre de participants répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du Code de la Sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture et sous-préfectures, est interdite sur le territoire de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie du vendredi 19 avril 2024 18h00 au lundi 22 avril 2024 8h00.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur des réseaux routiers du département des Yvelines du vendredi 19 avril 2024 18h00 au lundi 22 avril 2024 8h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et dans les communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police Nationale des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie.

Fait à Versailles, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Aude PLUMEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)
  - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75000 Paris)
  - en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
  - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.